

A une **séance ordinaire du conseil** de la Municipalité régionale de comté Brome-Missisquoi, tenue au centre administratif de la MRC Brome-Missisquoi, le **17 juin 2014** à 19h30, conformément aux dispositions de la Loi et des règlements, et à laquelle **étaient présents les maires(ses) suivants(es)**: Donald Badger, Bolton-Ouest, Martin Bellefroid, Pike River, Robert Nadeau, Abercorn, Richard Burcombe, Lac-Brome, Pierre Janecek, ville de Dunham, Yves Lévesque, ville de Bedford, Jacques Ducharme, Frelighsburg, Josef Husler, ville de Farnham, Normand Delisle, Brigham, Louis Dandenault, Sutton, Réal Pelletier, St-Armand, Lucille Robert, représentante de Cowansville, Laurent Phoenix, Ste-Sabine, Pauline Quinlan, Bromont, Sylvie Raymond, East-Farnham, Gilles Rioux, Stanbridge Station, Tom Selby, Brome, Ginette Simard Gendreau, Notre-Dame-de-Stanbridge, Gilles St-Jean, canton de Bedford, Greg Vaughan, Stanbridge-East et Albert Santerre, St-Ignace-de-Stanbridge.

Formant quorum sous la présidence de monsieur **Arthur Fauteux, préfet** et maire la ville de Cowansville, monsieur Robert Desmarais, directeur général et Me Vanessa Couillard, greffière et agissant aux présentes à titre de secrétaire d'assemblée.

RÉSOLUTION NUMÉRO: 230-0614

**RÉSOLUTION 230-0614 REMPLAÇANT LA RÉSOLUTION DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE 178-0514
VISANT À RÉGIR L'IMPLANTATION DE CERTAINES CATÉGORIES D'ÉQUIPEMENTS OU
D'INSTALLATIONS DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES SUR LE TERRITOIRE DE LA
MRC BROME-MISSISQUOI**

CONSIDÉRANT que l'article 70 de *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet au conseil de la MRC de remplacer une résolution de contrôle intérimaire;

CONSIDÉRANT que les comités techniques de la MRC (comités d'aménagement et de gestion des matières résiduelles) et les municipalités locales ont procédé à une réflexion régionale afin de cibler les besoins régionaux, et ce, dans le but d'identifier les catégories d'équipements ou d'installations de gestion des matières résiduelles visées et de planifier les endroits où elles seraient strictement interdites ;

CONSIDÉRANT que le conseil des maires a adopté une résolution de contrôle intérimaire, le 20 mai dernier par le biais de la résolution 178-0514, afin d'encadrer l'implantation de certaines catégories d'équipements ou d'installations de gestion des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT que la résolution 178-0514 mérite certaines précisions afin de mieux circonscrire la vision régionale;

CONSIDÉRANT que cette mesure de contrôle intérimaire est la plus adéquate afin d'intervenir rapidement pour permettre au conseil de la MRC d'appliquer sa vision dans l'immédiat en attente de l'adoption et de l'entrée en vigueur d'un règlement de contrôle intérimaire;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR ALBERT SANTERRE
APPUYÉ PAR GILLES ST-JEAN
ET RÉSOLU**

De remplacer la résolution de contrôle intérimaire 178-0514 de la façon suivante :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions de la présente résolution s'appliquent à l'ensemble du territoire de la MRC Brome-Missisquoi.

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

Dans la présente résolution, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions ou mots suivants signifient :

Catégorie d'équipements et d'installations de gestion des matières résiduelles	Définition
Centre de récupération et de tri	Lieu où des activités de tri, de collecte et de conditionnement des matières résiduelles permettent leur mise en valeur. Utilise une gamme étendue d'équipements pour le tri et le conditionnement des matières (séparation et décontamination primaire du verre, composition de recettes de fibres, tri primaire de certains types de plastiques, etc.), ce qui les rend notamment aptes à traiter l'ensemble des matières issues de la collecte sélective (bac bleu).
Centre de transfert	Lieu où les matières résiduelles sont transférées d'un véhicule à un autre afin de permettre leur préparation pour un transport ultérieur en vue d'être éliminées ou valorisées dans un autre endroit.
Écocentre	<p>Lieu de dépôt axé principalement sur le recyclage dont les matières résiduelles proviennent de petits chargements issus d'apports volontaires des citoyens ou des petits entrepreneurs. Ce type de lieu reçoit notamment toutes les matières résiduelles d'origine domestique non ramassées lors de la cueillette régulière, incluant les déchets domestiques dangereux, les encombrants (ex. : électroménagers) et les débris de construction et de démolition.</p> <p>Les écocentres peuvent également desservir les petits générateurs du secteur des industries, commerces et institutions (ICI) effectuant des travaux de construction, de rénovation ou de démolition et qui ne requièrent pas la présence d'un conteneur sur place. Un écocentre peut être public ou privé. Autres termes utilisés : déchetterie, parcs à conteneurs et écoparcs.</p>
Entreprise offrant un service de location de conteneurs	Entreprise offrant un service de location de conteneurs dans le but d'y amasser de façon temporaire des matières résiduelles qui seront acheminées à l'enfouissement ou dans un lieu de récupération.
Installation de compostage à une échelle industrielle ou municipale	<p>Lieu où s'exerce un procédé, à grande échelle, de biooxydation des matières organiques (ex. : résidus de table, résidus de jardins, boues de stations d'épuration ou boues de fosses septiques et les mousses de tourbe provenant d'éléments épurateurs des eaux usées de résidences isolées) qui inclue une phase thermophile.</p> <p>Plusieurs technologies de compostage peuvent être utilisées : les systèmes ouverts (piles ou andains), statiques ou retournés et les systèmes fermés (silos-couloirs ou bioréacteur).</p> <p>Ne comprends pas les installations de compostage domestique, de compostage sur une exploitation agricole ou sur un immeuble commercial, industriel ou institutionnel réalisé en site propre à partir des matières générées sur place (ex. Une épicerie qui possède un bioréacteur pour composter ses propres matières organiques).</p>
Installation de biométhanisation	Lieu où s'exerce un procédé de traitement des matières organiques par fermentation en absence d'oxygène. Le processus de dégradation biologique s'effectue dans un ou des digesteurs anaérobies. Il en résultera un digestat, une fraction plus ou moins liquide ainsi que du biogaz.

Catégorie d'équipements et d'installations de gestion des matières résiduelles	Définition
Centre de récupération et de tri des matières résiduelles de construction et de démolition	Lieu où sont triés, broyés, déchiquetés ou autrement traités les débris issus de travaux de construction, de réfection ou de démolition d'immeubles, de ponts ou d'autres structures. Ces matières ne sont pas susceptibles de fermenter et ne contiennent pas de déchets dangereux (ex. : pierre, matériaux de revêtement, bois tronçonné, gravats et plâtras, pièces de béton et de maçonnerie, morceaux de pavage, etc.).
Autre lieu de récupération	Lieu où sont effectuées des activités de ramassage, de démontage, de tri, de conditionnement et de vente de tous genres de matières résiduelles. (ex.: récupérateurs de métal, de pièces d'automobiles ou de tracteurs, cours à rebuts, etc.)

ARTICLE 4 CATÉGORIES D'ÉQUIPEMENTS OU D'INSTALLATIONS DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES VISÉES

Aux fins de la présente résolution, seules les catégories d'équipements ou d'installations de gestion des matières résiduelles suivantes sont visées, et ce, telles que définies à l'article 3 de la présente résolution :

- Centre de récupération et de tri;
- Centre de transfert;
- Écocentre;
- Entreprise offrant un service de location de conteneurs;
- Installation de compostage à une échelle industrielle ou municipale;
- Installation de biométhanisation;
- Centre de récupération et de tri des matières résiduelles de construction et de démolition;
- Autre lieu de récupération.

ARTICLE 5 INTERDICTION VISANT L'IMPLANTATION DE CERTAINES CATÉGORIES D'ÉQUIPEMENTS OU D'INSTALLATIONS DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Toutes nouvelles utilisations du sol, toutes nouvelles constructions, toutes opérations cadastrales et toutes émissions de permis ou certificats visant l'implantation d'un équipement ou d'une installation de gestion des matières résiduelles compris dans l'une ou l'autre des catégories prévues à l'article 4 de la présente résolution sont strictement interdites sur le territoire de certaines municipalités tel qu'identifié par un symbole au tableau suivant :

CATÉGORIES D'ÉQUIPEMENTS OU INSTALLATIONS DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Municipalités	Centre de récupération et de tri	Centre de transfert	Écocentre	Entreprise offrant un service de location de conteneurs	Installation de compostage à une échelle industrielle ou municipale	Installation de biométhanisation	Centre de récupération et de tri des matières résiduelles de construction et de démolition	Autre lieu de récupération
Abercorn	X	X	X	X	X	X	X	X
Canton de Bedford	X	X	X	X	X	X	X	X
Ville de Bedford	X	X		X		X	X	X
Bolton-Ouest	X	X	X	X	X	X	X	X
Brigham						X		
Brome	X	X	X	X	X	X	X	X
Bromont		X						X
Cowansville								
Dunham	X	X	X	X	X	X	X	X
East Farnham	X	X	X	X	X	X	X	X
Farnham		X			X	X		X
Frelighsburg	X	X		X		X	X	
Lac-Brome				X		X	X	X
Notre-Dame-de-Stanbridge	X	X	X	X		X		X
Pike River		X						X
St-Armand	X	X				X	X	X
Ste-Sabine	X	X	X	X	X	X	X	X
St-Ignace-de-Stanbridge	X	X	X	X	X	X	X	X
Stanbridge East	X	X	X			X	X	
Stanbridge Station	X	X	X	X	X	X	X	X
Sutton	X	X		X	X	X		X

* Lorsqu'une case contient le symbole **X**, cela signifie que cette catégorie d'équipement ou d'installation de gestion des matières résiduelles est spécifiquement interdite sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

ARTICLE 6 SITE DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE D'ÉLIMINATION DE DÉCHETS SOLIDES DE BROME-MISSISQUOI

L'ensemble des catégories d'équipements ou d'installations de gestion des matières résiduelles définie à l'article 3 de la présente résolution est autorisé sur le site de la Régie Intermunicipale d'élimination de déchets solides de Brome-Missisquoi situé sur le territoire de la ville de Cowansville et correspond à la grande affectation du territoire Site d'enfouissement régional (SER) au schéma d'aménagement en vigueur.

ARTICLE 7 EFFETS DE LA RÉSOLUTION

Aucun permis de construction, permis de lotissement, certificat d'autorisation ou certificat d'occupation ne peut être délivré à l'égard d'une activité qui est interdite en vertu des dispositions de la présente résolution.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente résolution entre en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉ

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
CE 19^e JOUR DE JUIN 2014


M^{re} VANESSA COUILLARD
GREFFIÈRE

Le procès-verbal de ladite session sera approuvé lors d'une session ultérieure.